



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 avril 2023

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique par M PRODUCTION SNC pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier FM2022-201).

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et plus particulièrement les articles 2.2-3, 3.1.3-2, 3.1.3-3, 3.1.3-4, 8.2.1-1, 8.2.1-2, 8.2.1-6, 8.2.1-7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2022 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2022 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 56 à 66 ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 8 décembre 2022 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats ;

Vu le vade-mecum relatif au traitement des offres en réponse à l'arrêté du 8 septembre 2022 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique, en application de l'article 58 du R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle, adopté par le Collège d'autorisation et de contrôle le 12 janvier 2023 ;

Vu la demande de M PRODUCTION SNC qui a postulé, dans son dossier, l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à la zone précisée dans la recommandation susmentionnée du 12 janvier 2023 :

Jupille-sur-Meuse 107.8 MHz

Considérant qu'en vertu de l'article 8.2.1-2, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 février 2023 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 27 avril 2023 déclarant conforme le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 27 avril 2023 ;

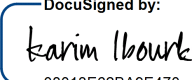
DS
ML

DS
kl

Le Collège décide d'autoriser M PRODUCTION SNC (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0503.951.523) dont le siège social est établi Rue de la Basse-Marihaye, 376 à 4100 Seraing, à éditer le service de radiodiffusion sonore Turkuaz FM par voie hertzienne terrestre analogique et, à cette fin, de lui assigner la radiofréquence analogique « Jupille-sur-Meuse 107.8 MHz » à compter du 18 juin 2023 et jusqu'à la veille du jour où de nouvelles autorisations seront attribuées dans le cadre d'un nouvel appel d'offre global, conformément à l'article 3.1.3-4, § 3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Conformément à l'article 9.1.2-3, § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2023.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
E2CF8DD57CC047E...	08013E62BA9E470...